

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 octobre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 2837).
2. **Mission commune d'information sur la convention d'application de l'accord de Schengen** (p. 2837).
3. **Conférence des présidents** (p. 2837).
4. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2838).

Discussion générale : M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mmes Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et

à la consommation ; Marie-Claude Beaudou, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2, 4 à 6, 6 *bis* et 7 à 9 (p. 2842)

Vote sur l'ensemble (p. 2842)

Mme Maryse Bergé-Lavigne.

Adoption du projet de loi.

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 2843).
6. **Ordre du jour** (p. 2843).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISSION COMMUNE D'INFORMATION SUR LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN

M. le président. La conférence des présidents a décidé de soumettre à l'approbation du Sénat la nouvelle composition de la mission commune d'information chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, qui tient compte de la répartition proportionnelle résultant des nouveaux effectifs des groupes composant le Sénat.

Cette mission serait ainsi composée : MM. François Autain, Germain Authié, Philippe de Bourgoing, Auguste Cazalet, Michel Crucis, François Delga, Claude Estier, Jacques Genton, Paul Girod, Roger Husson, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Jean Lecanuet, Charles Lederman, Paul Masson, André Rouvière et Bernard Seillier, Mme Françoise Seligmann et M. Xavier de Villepin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 23 octobre 1992**, à quinze heures :

Huit questions orales sans débat :

N° 464 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (sécurité des demandeurs du droit d'asile turcs d'origine kurde) ;

N° 462 de M. Gérard Larcher à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (construction d'un nouveau commissariat de police à Rambouillet) ;

N° 463 de M. Gérard Larcher à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (situation des éleveurs de chevaux de course) ;

N° 467 de M. Pierre Lacour à Mme le ministre de l'environnement (difficultés d'application de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1992 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier) ;

N° 459 de M. Bernard Laurent à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (fiscalité applicable aux créations d'entreprises) ;

N° 461 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de la recherche et de l'espace (délocalisation du centre national du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts d'Antony) ;

N° 466 de M. Xavier de Villepin à Mme le ministre délégué aux affaires européennes (situation du franc CFA dans le traité sur l'Union européenne) ;

N° 465 de M. Xavier de Villepin à M. le secrétaire d'Etat à la mer (situation sociale dans les ports français).

B. - **Mardi 27 octobre 1992**, à seize heures :

1° Scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance), avant le lundi 26 octobre, à

seize heures ; ces scrutins se dérouleront successivement dans la salle des conférences ; les juges titulaires et les juges suppléants élus seront appelés, aussitôt après le scrutin, à prêter le serment prévu par la loi organique.

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n^o 512, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 26 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Mercredi 28 octobre 1992**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n^o 2, 1992-1993) ;

2^o Projet de loi relatif aux procédures de passation de certains contrats, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n^o 506, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 27 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D. - **Jeudi 29 octobre 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990 (n^o 465, 1991-1992) ;

2^o Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n^o 479, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 28 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.

E. - **Mardi 3 novembre 1992**, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n^o 432, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 2 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

F. - **Mercredi 4 novembre 1992**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n^o 470, 1991-1992) ;

2^o Projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n^o 514, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Jeudi 5 novembre 1992**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi portant réforme du régime pétrolier (n^o 517, 1991-1992) ;

2^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées

pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n^o 480, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.

H. - **Vendredi 6 novembre 1992**, à quinze heures :

Questions orales sans débat

I. - **Lundi 9 novembre 1992**, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la procédure pénale (n^o 3, 1992-1993).

J. - **Mardi 10 novembre 1992**, à neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

En outre, la conférence des présidents a retenu les dates du jeudi 26 novembre et du jeudi 17 décembre pour les séances de questions au Gouvernement.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n^o 6, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale s'est réunie le 15 octobre dernier au Sénat. Elle a pu aboutir à un texte commun.

Les deux lectures ont permis aux deux assemblées de trouver un accord sur certains points, notamment sur la définition du harcèlement sexuel, sur l'extension des dispositions prévues par le texte à la fonction publique, ainsi qu'à des catégories professionnelles qui bénéficient d'un statut particulier et auxquelles le code du travail ne s'applique pas.

Quelques points de divergence demeuraient cependant.

A l'article 1^{er}, définissant les actes d'abus d'autorité en matière sexuelle, et à l'article 6, visant à étendre les mêmes dispositions à la fonction publique, la mention explicite de l'infraction de dénonciation calomnieuse a été rétablie par le Sénat, alors que l'Assemblée nationale l'avait supprimée. Au même article, la nullité de droit a été rétablie par l'Assemblée nationale, alors que le Sénat avait adopté des dispositions permettant au salarié de demander au juge soit la nullité de la mesure de licenciement ou de sanction assortie de dommages et intérêts, soit l'attribution de dommages et intérêts majorés.

A l'article 2, les dispositions visant à réglementer le contenu des entretiens ou des questionnaires d'embauche ont été supprimées par le Sénat, alors qu'elles avaient été introduites en première lecture par l'Assemblée nationale et maintenues par elle en deuxième lecture.

L'article 5 du projet de loi a été supprimé par le Sénat. Il visait à conférer au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le CHSCT, un pouvoir de proposition et de prévention en matière de harcèlement sexuel.

A l'article 7, le droit de huis clos a été ouvert, au pénal comme au civil, aux deux parties par le Sénat, tandis que l'Assemblée nationale n'entendait réserver ce droit qu'au pénal et à la seule victime.

Enfin, l'article 9 a été rétabli par l'Assemblée nationale. Il prévoit l'affichage de la loi dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire a permis de surmonter l'ensemble de ces difficultés.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a supprimé la mention explicite de l'article 373 du code pénal. Il a été souligné que, cet article ayant une portée générale, l'infraction de dénonciation calomnieuse était applicable aux situations visées par le présent texte.

Ces dispositions du code pénal permettent, en effet, à une personne dénoncée de se retourner contre son accusateur, à condition que le fait dénoncé ait été calomnieux et que la mauvaise foi du dénonciateur soit avérée.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Claude Estier. C'est le code pénal !

M. Jean Madelain, rapporteur. Par ailleurs, en ce qui concerne la nullité de plein droit, le souci du Sénat était que le salarié puisse avoir la liberté de quitter l'entreprise.

Or la Cour de cassation marque nettement, dans un arrêt du 23 octobre 1980, que ce choix incombe au salarié et que le refus de la réintégration ne lui rend pas la rupture imputable.

Sur ce point également, la commission mixte paritaire est donc revenue au texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2, en revanche, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par le Sénat. Elle a donc supprimé les dispositions confirmées par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, visant à interdire, d'une part, que puissent être pris en considération, à l'occasion d'entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à un changement d'affectation, d'autres éléments que ceux qui portent sur l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emploi ou des salariés et, d'autre part, tout questionnaire concernant la vie privée ou l'aspect physique des intéressés. Il s'agit là de dispositions familièrement désignées sous le nom d'« amendement Mickey ».

Le ministre ayant affirmé que la teneur de ces dispositions ferait l'objet d'un prochain projet de loi de portée plus générale, à la suite d'un rapport remis au Gouvernement par M. Gérard Lyon-Caen, il était préférable de ne pas les maintenir dans le texte.

L'article 4 a été adopté dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous réserve de modifications de coordination.

Les articles 5 et 9 ont fait l'objet d'une discussion commune.

La commission mixte paritaire a finalement attribué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le CHSCT, une mission facultative de prévention, tandis qu'à l'article 9 il a été inséré une disposition complétant l'article L. 122-34 du code du travail et obligeant à introduire les principales dispositions de la loi dans le règlement intérieur, dont l'affichage est obligatoire dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche.

Par coordination, la rédaction de l'article 1^{er} a également été modifiée : à la fin de cet article, il a été inséré, dans le code du travail, un article L. 128-48 destiné à souligner le rôle joué par le chef d'entreprise dans l'application des dispositions de la présente loi. C'est d'ailleurs une solution que vous aviez suggérée, madame le secrétaire d'Etat.

Les articles 6 et 6 bis, qui étendent les dispositions à la fonction publique, ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat, les restrictions apportées à la publicité des débats devant les juridictions civiles et pénales étant seules à même de protéger la vie privée des personnes impliquées dans une affaire de harcèlement sexuel.

Enfin, l'article 8, sous réserve de modifications de coordination, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'ensemble de ces dispositions a été adopté par l'Assemblée nationale le 19 octobre dernier. Je vous invite, mes chers collègues, à adopter également le texte établi par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous examinez aujourd'hui le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail, et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Je voudrais tout d'abord vous exprimer mes très chaleureux remerciements pour l'intérêt que vous avez porté à ce problème difficile, pour la tenue des débats qui ont eu lieu sur cette question. Je rappelle qu'à ma demande ce texte a été discuté en première lecture au Sénat. Je vous remercie aussi pour la qualité des dispositions issues de vos travaux.

Tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, les parlementaires ont, en effet, très largement contribué à l'amélioration du projet initial. Ils ont notamment étendu les dispositions du projet de loi à la fonction publique et aux catégories spécifiques de salariés, comme les employées de maison, les gardiennes d'immeubles, les assistantes maternelles et les marins. Le champ d'application du texte a ainsi été largement étendu.

Les parlementaires ont également introduit des mesures de publicité restreinte devant les juridictions qui auront à connaître de ces questions, de manière à assurer, sur ce sujet délicat, le respect de la vie privée pour les deux parties.

A l'issue des deux lectures, au Sénat et à l'Assemblée nationale, il subsistait quelques points de divergence. Vous les avez rappelés, monsieur le rapporteur.

Fallait-il ou non introduire, dans le texte, le rappel des dispositions de droit commun concernant la dénonciation calomnieuse ? Je me souviens de la démonstration très argumentée de M. Chérioux. Subsistaient également plusieurs problèmes : la nullité de plein droit, le rôle du CHSCT, les modalités d'application du huis clos, que le Sénat avait choisi d'introduire dans la discussion du texte, et, enfin, l'amendement sur l'entretien d'embauche. Je ne savais pas que ce dernier s'appelait « l'amendement Mickey ». Ne faudrait-il pas plutôt l'appeler « l'amendement Winnie » ? (*Sourires.*) C'est une question que je vous pose !

J'ai examiné avec beaucoup d'attention les décisions de la commission mixte paritaire. Je me félicite, bien évidemment, de l'accord auquel elle est parvenue sur ces différents points.

S'agissant de l'article 1^{er}, elle n'a pas souhaité rappeler l'applicabilité des dispositions de droit commun sur la dénonciation calomnieuse, c'est-à-dire l'article 373 du code pénal, reconnaissant que ces dispositions de droit commun s'appliquent absolument en la matière.

En fonction du même raisonnement, la commission mixte paritaire a reconnu les dispositions de droit commun pour la nullité de plein droit, assurant ainsi au salarié la protection la plus vaste sous le contrôle du juge.

Je me félicite de l'introduction, par la commission mixte paritaire, d'un article L. 122-48, qui met à la charge du chef d'entreprise des actions de prévention.

J'avais insisté, au cours du débat, sur l'importance que j'accorde au fait que ce projet comporte non seulement un volet relatif à la répression, mais aussi un volet relatif à la prévention.

Je me félicite que la commission mixte paritaire ait enrichi ce texte et qu'elle ait maintenu, à l'article 5, le rôle du CHSCT en tant qu'organisme de prévention dans l'entreprise.

S'agissant de l'article 2, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'amendement relatif à l'entretien d'embauche en dépit de son opportunité et de son bien-fondé, dans la mesure où Mme le ministre du travail, depuis des mois, élabore, avec tous les partenaires sociaux, un texte sur ce sujet

difficile. J'avais souligné qu'il était souhaitable d'attendre les résultats de cette réflexion, qui aboutiront à un projet de loi beaucoup plus large, lequel sera présenté au cours de cette session parlementaire par le ministre du travail.

Enfin, s'agissant de l'article 7, la commission a trouvé un accord sur le problème du huis clos. Le Sénat avait proposé qu'il soit possible dans toutes les juridictions alors que l'Assemblée nationale préférerait ne le proposer que devant les juridictions pénales. Je crois que la position adoptée par la commission mixte, qui est, au fond, celle du Sénat, est sage.

Enfin, s'agissant de l'article 9, vous avez, au sein de la commission mixte paritaire, choisi de faire figurer les dispositions concernant le harcèlement sexuel dans le règlement intérieur de l'entreprise et, comme vous le rappelez, monsieur le rapporteur, je suis effectivement très favorable à cette disposition.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le contenu de l'accord auquel la commission mixte paritaire est parvenue.

Encore une fois, je me félicite de la qualité du travail accompli. Je rappelle que nous sommes le premier pays de la Communauté européenne à avoir adopté une législation spécifique sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, nous conformant ainsi aux recommandations de la Commission de Bruxelles. Je vous confirme l'intérêt que cette initiative législative éveille dans tous les pays européens, voire au-delà, puisque les Canadiens et les Américains sont venus voir s'il était possible d'adapter leur propre législation en la matière. Vous aurez eu un rôle tout à fait novateur en droit et sur le plan des mœurs ! Par conséquent, je vous remercie d'avoir très largement contribué à ce débat et d'avoir su garder toute la dignité qui était nécessaire à un sujet de cette nature. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi méritait mieux que la conclusion qui sera celle de notre débat commencé depuis plusieurs mois.

Ce débat s'était pourtant bien engagé. Il avait permis de démontrer que l'abus d'autorité en matière sexuelle était une réalité dont une femme sur quatre, voire sur cinq, était victime sur son lieu de travail. Le reconnaître était un acte positif de la part du Parlement, redonnant à la femme sa dignité, la libérant de siècles de soumission humiliante. En cela, le Parlement était en harmonie avec la grande majorité des Françaises et des Français puisque, selon les estimations, 93 p. 100 d'entre eux estiment que le harcèlement doit être pris au sérieux.

La reconnaissance de cette réalité était aussi l'aboutissement du combat des femmes, des organisations féminines, des organisations syndicales et démocratiques pour l'égalité et la dignité. Trop souvent, à l'exploitation patronale, s'ajoutait une exploitation aggravée de la femme.

Le débat s'était bien engagé car le projet de loi libérait aussi la femme des sanctions qui, souvent, accompagnaient le harcèlement lorsque la femme refusait de s'y soumettre et le combattait. Une mesure de réintégration est prévue et étendue à l'ensemble des lieux de travail. Doté des sanctions prévues, le texte présenté devenait une arme de dissuasion efficace contre les abus patronaux ou les abus d'autorité.

Le débat avait également mis en évidence que la loi doit non pas régler les problèmes entre hommes et femmes, mais s'opposer à un abus d'autorité sur le lieu du travail.

Notre vote positif, le 21 mai dernier, s'inspirait de ces grandes idées : reconnaissance d'un fait de société, d'un abus d'autorité humiliant et destructeur pour la femme, efficacité dans la dissuasion, dans la condamnation du harcèlement considéré comme délit et équilibre de la portée de la loi avec ses limites, renforçant par là même la portée des sanctions.

Le 21 mai, je concluais mon intervention, au nom du groupe communiste et apparenté, par cette déclaration : « Le présent projet doit pouvoir recueillir un vote unanime de notre assemblée. Ce vote s'inscrirait dans l'action menée contre les inégalités non seulement en France, mais aussi sur le plan européen. Pour de nombreuses femmes, ce vote signifie la conquête d'un nouvel espace de liberté, d'épanouissement comme citoyennes et comme femmes au travail. Ce texte, une fois adopté, ne règlera pas tous les problèmes d'abus d'autorité en matière sexuelle sur le lieu de travail. Il

aidera cependant les femmes, les syndicats, les associations à mieux agir pour la dignité, la liberté, l'épanouissement de la femme comme de l'homme.

Le groupe communiste et d'autres groupes ici ont approuvé et voté le texte présenté, votre texte, madame le secrétaire d'Etat. Pourquoi faut-il, cinq mois après, que vous présentiez un texte moins clair, de portée plus réduite et comportant des dispositions nouvelles ?

Certains auraient-ils utilisé le temps qui nous sépare de la première lecture pour atténuer, réduire, limiter la portée du texte ? Je vous le dis, les conclusions qui nous sont présentées par la commission mixte paritaire laissent un goût amer, engendrent une déception dont m'ont fait part les responsables de grandes organisations féminines, les principales d'entre elles, en particulier l'Union des femmes françaises, qui a tant lutté et travaillé pour aboutir à son projet de 1991, dont s'inspirait, à l'origine, votre texte, madame le secrétaire d'Etat.

Quels sont les points qui nous posent plus particulièrement problème ?

Le premier concerne l'embauche, au sujet de laquelle le doute subsiste. N'est-ce pas à ce moment-là que peuvent naître, si nous n'y veillons pas, les conditions favorables à des abus d'autorité en matière sexuelle ? Nous connaissons des questionnaires insidieux, voire douteux, qui sont de véritables atteintes à la vie privée, à la liberté de choix de vie.

Vous nous avez annoncé, madame le secrétaire d'Etat - propos que Mme Aubry a confirmé à la commission des affaires sociales - qu'un texte plus spécifique et plus radical était en préparation. Nous nous en félicitons. N'aurait-il pas mieux valu le préparer et l'introduire dans ce texte corrigé en conséquence ?

Beaucoup de Français ne sont pas disposés à se laisser imposer les pratiques américaines ni les retards européens. Le nouveau texte laisse donc, à notre avis, un vide accusateur.

Par ailleurs, le rétablissement du rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le CHSCT, est surprenant, surtout si l'on se souvient de ce qui a été dit ici même, au Sénat. Le délit que définit le texte n'est affaire ni d'hygiène, ni de sécurité, ni de conditions de travail ; il s'agit d'un comportement qui engage une responsabilité et qui appelle une sanction.

Diluer cette réalité dans des considérations générales, en renvoyant les causes à une responsabilité collective, c'est atténuer la portée de la loi et la responsabilité propre de celui qui détient l'autorité patronale, qu'il l'exerce de manière directe ou qu'elle lui soit déléguée.

Autre point de désaccord : le huis clos. Nous souhaitons qu'il puisse être décidé, lors de la séance du jugement du délit, à la demande de la victime.

En cela nous voulions que soient respectées la sensibilité, la pudeur d'une femme ne tenant pas à voir exposés publiquement des faits humiliants pour elle.

Or vous étendez la possibilité de demander le huis clos à l'auteur du délit d'abus d'autorité en matière sexuelle. Dans quel but ? Pour amoindrir la faute ? Pour atténuer la responsabilité ?

Nous pensons au contraire, que l'exposé public d'un comportement condamnable est déjà un début de justice.

En outre, nous ne pouvons pas admettre le principe d'égalité entre victime et auteur présumé de violences morales ou physiques.

Notre critique du texte qui nous est proposé aujourd'hui se fonde sur une volonté de faire reculer avec efficacité une pratique que le projet de loi condamne. Notre critique n'est ni partisane ni outrancière.

La femme que je suis sait bien que, en la matière, la clarté s'impose. Tout ce qui peut favoriser l'existence des zones d'ombre est à rejeter, car là gisent les ferments susceptibles de faire renaître ce que l'on entend combattre.

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous aurions aimé voter ce texte sans réserve. Nous aurions souhaité prendre part à un vote unanime, manifestant une volonté commune de réprimer en toute sérénité un délit que notre société ne supporte plus. Nous aurions voulu que notre législation dispose d'un outil tranchant, façonnant l'égalité.

Ainsi, nous aurions pu considérer ce débat comme clos et concentrer tous nos efforts sur l'application de la loi.

Le texte qui nous est présenté est réducteur, confus en ce qui concerne tant la responsabilité au sein de l'entreprise que la manière dont la justice peut être rendue. Il devra donc être complété et approfondi. C'est ce constat qui nous conduit à refuser de le voter, même si nous réaffirmons notre approbation des principes qui le sous-tendent.

En nous abstenant, nous exprimerons notre volonté d'aller plus loin et plus vite dans la répression de l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail, phénomène qui perdure, mais que les femmes et les hommes de la France de 1992 sont de moins en moins prêts à endurer et à admettre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Madame le secrétaire d'Etat, puisque vous vous êtes félicitée de l'accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire, je voudrais, à mon tour, vous remercier de n'avoir pas déposé d'amendement sur le texte auquel elle est parvenue, acceptant ainsi ce qui ressort des travaux du Parlement.

En effet, en dépit des critiques que vient de formuler Mme Beaudou, ce texte constitue une avancée sur plusieurs points.

Tout d'abord, vous l'avez dit vous-même, c'est la première fois qu'on légifère en France sur un problème difficile et fort ancien. Cette législation est d'autant plus heureuse qu'elle marque nettement le lien pouvant exister entre le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité.

Le texte auquel nous sommes parvenus est précis quant à la qualification du délit et large dans son domaine d'application puisque nous avons étendu celui-ci à la fonction publique et à l'ensemble des relations de travail, quelles qu'elles soient.

Ainsi, ce texte s'applique non seulement aux relations entre les hommes et les femmes mais également aux relations entre des personnes d'âges différents. Nous le savons, il y a dans les entreprises des cas de harcèlement sexuel dont des jeunes sont plus particulièrement les victimes. Je crois, pour ma part, que tous les auteurs d'actes visés par ce texte doivent être traités avec la même sévérité.

Cela dit, il ne fallait pas l'introduction de ces dispositions dans notre appareil législatif fût une occasion de ressusciter les piloris. C'est pourquoi, en commission mixte paritaire, nous avons insisté pour que soit prévue la possibilité des débats à huis clos devant les tribunaux.

En effet, il convient d'éviter que, dans une petite ville, par exemple, une présumée victime ne puisse tenter d'engager un débat public contre un présumé coupable. Nous sommes dans un autre type de société ! S'agissant de problèmes relatifs à la vie privée, il était normal - d'ailleurs tout le monde s'est rallié à notre position - que le huis clos puisse être demandé par l'une ou l'autre partie.

Enfin, nous avons essayé - c'était la principale tâche de la commission mixte paritaire - de mettre en place un système de responsabilité commune entre le chef d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité. Il est important que les acteurs de la vie professionnelle soient sensibilisés aux conséquences parfois dramatiques du harcèlement sexuel.

Le partage de la responsabilité entre, d'une part, le chef d'entreprise, qui doit veiller au non-renouvellement de tels faits et, d'autre part, le comité d'hygiène de sécurité, qui doit pouvoir donner son avis sur des actions de prévention, me paraît préserver un juste équilibre.

Dans une affaire aussi délicate, le mieux est souvent l'ennemi du bien. Je sais que certains auraient préféré que l'on donne à ce texte une portée beaucoup plus grande et que l'on sorte de la notion d'abus d'autorité pour viser tous les cas de harcèlement sexuel dans les relations de travail, mais je crois que cela aurait été extrêmement difficile.

En tout cas, ce texte apporte la démonstration que, lorsque le Gouvernement soumet au Parlement un projet intéressant la vie sociale, au sens fort de l'expression, touchant à la fois les questions d'éthique, les problèmes vécus quotidiennement dans notre société, les rapports entre les individus, il est possible de dépasser les clivages politiques, pour trouver une solution satisfaisant toutes les personnes de bonne volonté.

D'autres grands sujets préoccupent aujourd'hui nos concitoyens parce qu'ils soulèvent des problèmes d'éthique en même temps qu'ils affectent, parfois, douloureusement, leur vie quotidienne ; je pense en particulier aux questions qui naissent du progrès de la médecine.

Je forme le vœu, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement auquel vous appartenez et ceux qui lui succéderont donnent au Parlement l'occasion de délibérer sur ces grands sujets. Nous essaierons alors de faire preuve de la même modération, du même sens du compromis qui nous ont animés lors de l'élaboration du présent texte, de manière à faire avancer notre législation.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier M. Fourcade de ses propos, comme de l'aide que, dès le début du travail parlementaire sur ce texte, il m'a apportée, avec la commission qu'il préside.

Vous avez souligné, monsieur le président, le souci d'équilibre et de mesure qui était nécessaire pour aborder ce sujet. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, je me suis moi-même longuement interrogée sur le point de savoir s'il fallait porter ce débat devant le Parlement, s'il fallait légiférer sur un sujet comme celui-là.

Ce qui a emporté notre décision, ce sont l'unanimité des partenaires sociaux pour dénoncer une réalité, que Mme Beaudou a d'ailleurs décrite à nouveau, et la confirmation de cette réalité non seulement par des témoignages directs mais aussi par un sondage que j'ai fait réaliser : une femme sur cinq a été victime ou témoin de comportements de harcèlement sexuel sur son lieu de travail. Tout cela témoignait de l'importance du phénomène.

J'assume totalement la responsabilité de la décision qui a consisté à définir les faits pouvant relever du harcèlement sexuel en relation avec la notion d'abus d'autorité par un supérieur hiérarchique.

Je le sais, certaines associations ne sont pas d'accord sur ce point ; elles auraient voulu que l'on aille plus loin. Je m'en suis longuement expliquée avec leurs représentants. Je considère qu'il fallait pour notre pays une formule qui ne puisse pas être interprétée comme « revancharde » et qui préserve la qualité des relations entre hommes et femmes. Nous devons nous garder des excès que l'on peut constater aux Etats-Unis. Pour avoir travaillé dans une entreprise américaine, je sais que le modèle de relations entre les sexes qui prévaut outre-Atlantique n'est vraiment pas celui que nous pouvons souhaiter avoir en France.

J'ai écouté attentivement Mme Beaudou, car je sais avec quelle conviction et avec quelle énergie elle sert la cause des droits des femmes.

Permettez-moi, madame le sénateur, de rappeler brièvement les principaux points de l'accord intervenu en commission mixte paritaire.

S'agissant, tout d'abord, de la dénonciation calomnieuse, nous avons, vous et moi, satisfaction puisque nous étions opposées à ce que cela figure dans le texte. Il y a donc là un progrès.

Par ailleurs, nous étions également opposées à une interprétation de la nullité de plein droit qui pouvait faire croire que l'on sortait pour la première fois du droit commun. Or la commission mixte paritaire a renoncé à la formulation du Sénat, donnant ainsi satisfaction à votre groupe et au Gouvernement. J'en remercie à nouveau M. Madelain. Voilà un progrès supplémentaire.

En ce qui concerne le huis clos, vous avez abordé ce problème avec beaucoup d'intelligence, mesurant l'innovation que cela constituait dans notre droit. Vous savez comme moi quel émoi cette affaire a suscité à la chancellerie, et elle n'a pas fini de provoquer des remous.

Nous avons choisi de rendre le huis clos possible quelle que soit la nature de la juridiction, c'est-à-dire y compris devant le conseil des prud'hommes. Mais permettez-moi d'insister sur le fait que, au conseil des prud'hommes, on ne peut pas préjuger la qualité de victime ou d'auteur des actes considérés. Pour préserver au mieux - c'était votre souci et c'était le mien - la vie privée de l'éventuelle victime, quelle qu'elle soit, il fallait que le huis clos puisse être demandé par

les deux parties. Je me demande vraiment comment on pourrait protéger la vie privée d'une des personnes en cause sans permettre à l'autre de demander le huis clos.

A partir du moment où l'on décide d'étendre le huis clos au conseil des prud'hommes, je ne vois pas comment on peut réserver le droit de le demander à l'une des parties sans risquer de lui nuire en fin de compte.

Fidèle à votre logique, madame le sénateur, vous vous opposez au rôle attribué au CHSCT. C'est, bien entendu, votre droit, mais j'observe que, dans le projet de loi initial, figurait une disposition allant dans ce sens.

J'ajoute que le volet « prévention » du texte a été étendu par les travaux de la commission mixte paritaire jusqu'à l'engagement de la responsabilité du chef d'entreprise, ce qui est, à mon avis, une très bonne chose.

Quand je récapitule ces différents points, je ne peux m'empêcher de penser qu'ils améliorent singulièrement le texte initial, et même les textes issus des première et deuxième lectures des deux assemblées.

Je tenais à relever ce fait, car sur ce texte d'une nature particulière nous avons tous fait un effort pour éviter la langue de bois, ce dont je vous remercie, mesdames, messieurs le sénateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 122-46. - Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« Art. L. 122-47. - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46.

« Art. L. 122-48. - Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés aux deux articles précédents. »

« Art. 2. - L'article L. 123-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider, notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de réiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires. »

« Art. 4. - L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

« Art. 5. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel. »

« Art. 6. - L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucun mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

« 2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

« Art. 6 bis. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots : “, ou prenant en considération les faits définis aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ”. »

« Art. 7. - Lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur les quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties. »

« Art. 8. - I. - Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article L. 742-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-8. - Les dispositions de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins. »

« II. - L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« - L'article L. 122-46 et le dernier alinéa de l'article L. 123-1. »

« III. - A l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots : “ les dispositions ” sont insérés les mots : “ de l'article L. 122-46, du dernier alinéa de l'article L. 123-1 ”.

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, après la référence : “ L. 122-31 ” sont insérés les mots : “ et L. 122-46 ; chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1 ”. »

« Art. 9. - L'article L. 122-34 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il rappelle les dispositions relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle, telles qu'elles résultent notamment des articles L. 122-46 et L. 122-47 du présent code. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bergé-Lavigne pour explication de vote.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Les nombreux témoignages de satisfaction dont j'ai eu connaissance, venant de femmes victimes ou témoins de harcèlement sexuel, m'autorisent aujourd'hui à être leur interprète pour vous féliciter et vous remercier, madame le secrétaire d'Etat, d'être à l'origine d'un projet de loi moderne et exemplaire, qui trouve aujourd'hui sa conclusion.

Il est également tout à l'honneur de la Haute Assemblée, mes chers collègues, d'avoir, en première lecture, adopté à l'unanimité, après un débat sensible, digne et de qualité, un texte sur un sujet longtemps tabou, traitant de faits dissimulés, commis dans l'ombre, mais assez répandus puisque - cela a été rappelé - une Française sur cinq en aurait été victime ou en aurait vu l'accomplissement sur son lieu de travail.

En contradiction avec les caricatures qui le brocardent trop souvent, le Sénat a ainsi montré qu'il était capable de légiférer d'une manière moderne, en prise directe avec les préoccupations de nos concitoyens, sur un problème de société touchant aux mœurs.

M. Jean Chérioux. Qui aurait pu en douter !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Comme Mme le secrétaire d'Etat l'a rappelé, mes chers collègues, nous sommes les premiers en France, mais aussi en Europe, à adopter une loi sur le harcèlement sexuel, loi qui met à la disposition des victimes des outils spécifiques de défense et de prévention, au moment où la précarité du marché du travail rend les femmes plus vulnérables au chantage à l'emploi.

Il reste une étape à franchir relativement aux entretiens d'embauche, qui donnent parfois lieu à des débordements par la mise en cause de la vie privée des candidats.

Vous avez annoncé, madame le secrétaire d'Etat, qu'un projet de loi traitant de ce problème nous serait soumis au cours de l'actuelle session. Connaissant la vigueur de votre engagement, l'entêtement avec lequel vous défendez l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, aux côtés de Mme Martine Aubry, ministre du travail, nous savons que vous tiendrez parole. Vous pourrez compter, bien évidemment, ainsi qu'il en a été pour le présent texte, sur le soutien actif et sans réserve du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 2, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 21 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 23 octobre 1992, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'ampleur des tragiques événements qui se poursuivent au Kurdistan de Turquie. Après les massacres réitérés des populations, le développement d'une répression qui met en péril l'existence même d'un groupe ethnique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de retenir pour garantir une légitime sécurité aux Turcs d'origine kurde, demandeurs du droit d'asile, pour certains depuis plusieurs années, infailliblement déboutés, et qui vivent dans une anxiété, bien compréhensible, d'une reconduite aux frontières. (N° 464.)

II. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le projet de construction d'un nouveau commissariat de police à Rambouillet et sur le report successif de ce projet depuis 1990.

Sachant que, le 10 avril dernier, en séance publique, M. le ministre lui a annoncé que le financement des travaux serait inscrit au budget pour 1993, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cet engagement soit tenu. (N° 462.)

III. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation dramatique des éleveurs de chevaux de course.

Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aider ce secteur sinistré, qui représente plusieurs dizaines de milliers d'emplois, et quels projets il a concernant les modifications de structure dans l'organisation des courses de chevaux, activité qui rapporte chaque année 6,6 milliards de francs. (N° 463.)

IV. - M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés d'application de l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Le décret d'application n'ayant pas été publié avant le début de l'ouverture générale de la chasse, il en résulte une grande incertitude sur la faculté pour les fédérations de déterminer la cotisation d'accueil et, par corollaire, pour les gardes, de verbaliser l'absence du timbre attestant de cette cotisation ou du timbre grand gibier quand celui-ci existe.

De plus, le code rural fixant au 1^{er} juillet le début de l'année cynégétique, certains observateurs s'interrogent sur l'applicabilité à la saison de chasse commencée d'une loi publiée le 7 juillet, tout au moins pour les chasseurs ayant pris le permis avant cette dernière date.

Quels que soient les inconvénients de la loi du 6 juillet susmentionnée, il apparaît que de tels retards administratifs sont de nature à en perturber gravement l'application, ce qui est regrettable compte tenu de l'importance des dégâts de gibier.

Il lui demande enfin quel est l'état de ses réflexions sur l'éventuelle indemnisation des dégâts aux forêts qui, si elle était retenue, serait ressentie comme une catastrophe par les chasseurs et par les agriculteurs. (N° 467.)

V. - M. Bernard Laurent expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas suivant : lors de la fermeture d'un site industriel d'une entreprise à multiples sites, deux salariés, dans le cadre de l'essai-échange, ont décidé de créer leur propre entreprise avec l'aide de la société qui fermait son usine locale.

Les services départementaux du travail, soucieux de voir repris une partie des travailleurs licenciés, ont soutenu l'opération, annonçant en particulier que les créations d'entreprises permettraient de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les premières années.

Les collectivités ont apporté leur aide.

L'opération a réussi et les deux entreprises comptent 35 et 40 employés. Elles ont fait du bénéfice.

Contrairement aux promesses, elles viennent, au bout de trois ans, de faire l'objet d'un redressement fiscal très important qui va faire disparaître une grosse partie du fonds de roulement et compromettre l'expansion des deux jeunes entreprises.

Le prétexte à ce redressement est l'aide (dégressive les deux premières années, nulle la troisième) de l'entreprise mère.

Cette affaire n'étant à coup sûr pas un cas unique en France, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue des finances pour que de semblables mesures fiscales ne viennent plus entraver les efforts des créateurs d'emploi. (N° 459.)

VI. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur les conséquences qui découleraient de la délocalisation du CEMAGREF d'Antony à Clermont-Ferrand. Le centre national du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts d'Antony est un outil de travail très performant, qui participe par ses recherches au renforcement de l'industrie française des agro-équipements. Ses équipes de recherche constituent un atout reconnu pour répondre aux besoins européens.

Ce projet de délocalisation, qui concerne 300 personnes, intervient de façon autoritaire, sans aucune concertation avec les personnels et les instances scientifiques de l'établissement. Sa concrétisation ferait éclater ses équipes de recherche et laisserait le champ libre à ses concurrents européens.

Elle demande donc à M. le ministre de surseoir à ce projet de délocalisation et d'ouvrir avec l'ensemble du personnel du site d'Antony de véritables négociations prenant en compte la réalité scientifique du CEMAGREF. (N° 461.)

VII. - M. Xavier de Villepin demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser la situation du franc CFA dans le traité sur l'Union européenne.

Le protocole sur la France précise que notre pays conservera le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'outre-mer et qu'elle sera seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP. Qu'en est-il du franc CFA ?

La création de l'union économique et monétaire est-elle susceptible de remettre en cause la garantie de convertibilité illimitée du franc CFA et du franc comorien. (N° 466.)

VIII. - M. Xavier de Villepin demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de lui faire connaître la situation sociale dans les ports français. Le blocage du port de Bordeaux entraîne des difficultés sérieuses pour notre commerce extérieur et particulièrement dans nos relations avec nos partenaires africains. (N° 465.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi et à une proposition de loi organique

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 512, 1991-1992) est fixé au lundi 26 octobre 1992, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 2, 1992-1993) est fixé au mardi 27 octobre 1992, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 506, 1991-1992) est fixé au mardi 27 octobre 1992, à dix-sept heures ;

4° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990 (n° 465, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures ;

5° à la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 479, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 22 octobre 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 23 octobre 1992, à quinze heures :

Huit questions orales sans débat :

- n° 464 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Sécurité des demandeurs du droit d'asile turcs d'origine kurde) ;

- n° 462 de M. Gérard Larcher à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Construction d'un nouveau commissariat de police à Rambouillet) ;

- n° 463 de M. Gérard Larcher à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Situation des éleveurs de chevaux de course) ;

- n° 467 de M. Pierre Lacour à Mme le ministre de l'environnement (Difficultés d'application de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1992 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier) ;

- n° 459 de M. Bernard Laurent à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Fiscalité applicable aux créations d'entreprises) ;

- n° 461 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de la recherche et de l'espace (Délocalisation du Centre national du machinisme agricole du génie rural et des eaux et des forêts d'Antony) ;

- n° 466 de M. Xavier de Villepin à Mme le ministre délégué aux affaires européennes (Situation du franc C.F.A. dans le traité sur l'Union européenne) ;

- n° 465 de M. Xavier de Villepin à M. le secrétaire d'Etat à la mer (Situation sociale dans les ports français).

B. - Mardi 27 octobre 1992, à seize heures :

1. Scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice ;

(En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence [service de la séance] avant le lundi 26 octobre 1992, à seize heures ; ces scrutins se dérouleront successivement dans la salle des conférences ; les juges titulaires et les juges suppléants élus seront appelés, aussitôt après le scrutin, à prêter le serment prévu par la loi organique.)

Ordre du jour prioritaire

2. Projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 512, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 26 octobre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mercredi 28 octobre 1992, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1. Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 2, 1992-1993) ;

2. Projet de loi relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 506, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 octobre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

D. - Jeudi 29 octobre 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990 (n° 465, 1991-1992) ;

2. Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 479, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

E. - Mardi 3 novembre 1992, à dix heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n° 432, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 2 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

F. - Mercredi 4 novembre 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 470, 1991-1992) ;

2° Projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 514, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - **Jeudi 5 novembre 1992**, à *neuf heures trente* et à *quinze heures* :

Ordre du jour prioritaire

1° **Projet de loi portant réforme du régime pétrolier** (n° 517, 1991-1992) ;

2° **Proposition de loi**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992).

(*La conférence des présidents a fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.*)

H. - **Vendredi 6 novembre 1992**, à *quinze heures* :

Questions orales sans débat.

I. - **Lundi 9 novembre 1992**, à *dix heures*, à *quinze heures* et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

J. - **Mardi 10 novembre 1992**, à *neuf heures trente* et à *seize heures* :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

En outre, la conférence des présidents a retenu les dates du jeudi 26 novembre et du jeudi 17 décembre 1992 pour les séances de questions au Gouvernement.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 10 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 10 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 515 (1991-1992) de M. Louis Minetti tendant à la création d'une commission d'enquête sur le marché des fruits et légumes de la production à la consommation.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 10 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 11 (1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 12 (1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 13 (1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Difficultés financières de l'association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire

475. - 22 octobre 1992. - **M. Albert Vecten** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que connaît actuellement l'ACTIA (Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire), situation qui met en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aujourd'hui, du fait de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. En effet, et alors que les besoins sont estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiement pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programme de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 millions de francs répartis comme suit : 5,165 millions de francs pour 1992 et 1,371 million de francs au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association puisqu'au bout du compte, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PMI/PME de l'agroalimentaire qui sont en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et leur compétitivité à moyen terme. Pour empêcher que l'ACTIA se trouve en définitive en cessation de paiements de travaux de recherche programmés et engagés, il lui demande quelle initiative il entend prendre et quelle solution concrète il préconise.